

PROJET

Convention à durée déterminée de service de restauration collective provisoire

Les entreprises du BTP ne font pas l'objet d'une fermeture administrative pendant cette période de crise sanitaire covid-19 au 20 janvier 2021.

Selon leurs conventions collectives, elles doivent fournir le repas à leurs salariés non sédentaires.

Compte tenu des conditions climatiques hivernales rendant difficile la prise des repas sur la pause méridienne des salariés itinérants du bâtiment, dans des conditions d'hygiène et de confort convenables, les entreprises du BTP peuvent conventionner à titre dérogatoire avec un ou des restaurateurs, dans le cadre d'un service de restauration collective provisoire, pour fournir à leurs salariés un repas dans un lieu chauffé, dans le strict respect des conditions posées par l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ainsi que des protocoles de la restauration collective, des gestes barrières et de distanciation.

Il a donc été décidé ce qui suit,

Entre

Le restaurateur

Raison sociale :

Adresse :

SIRET :

Représenté par :

et

L'entreprise

Raison sociale :

Adresse :

SIRET :

Représentée par :

L'entreprise ayant un chantier sis_(commune), sollicite le restaurateur mentionné ci-dessus pour un service du _XX/11/2020 au XX/XX/2020 pour environ XXX salariés.

Le restaurant ne pourra accueillir que les ouvriers de l'entreprise nommée ci-dessus, à l'exclusion de toute autre personne, qui interviennent sur le même chantier BTP du lundi au vendredi de 11h30 à 14h00. A 14h00, le restaurant sera fermé dans le cadre de cette activité ;

Les salariés accueillis, munis d'une carte professionnelle BTP, auront tous une place assise au sein du restaurant ;

Le restaurant s'engage à n'accueillir que XX salariés travaillant sur le même chantier ;

Le service sera assuré uniquement à table par le personnel de l'établissement ;

Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique avec une limitation à 4 personnes maximum par table.

Porteront obligatoirement un masque de protection :

- Le personnel de l'établissement ;
- Les salariés accueillis lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Tous les gestes barrières seront respectés.

Une liste avec le nom des salariés présents pour le déjeuner sera transmise au restaurateur par l'entreprise chaque matin. Celui-ci devra conserver pendant 15 jours les noms des salariés afin de faciliter le contact tracing éventuel par les autorités sanitaires.

Cette convention sera adressée, pour information, à la préfecture du Cantal par courriel : pref-covid19@cantal.gouv.fr dès sa signature et avant le premier service, pour une information des forces de l'ordre.

L'entreprise

Le restaurateur